

Règlement du Festival du Film SEP by UNISEP **Du 28 février 2019 au 03 mai 2019**

Article 1. Organisatrice du Concours

L'UNISEP (UNION POUR LA LUTTE CONTRE LA SCLEROSE EN PLAQUES) ci-après dénommée "l'Association Organisatrice" est une association dont le siège est situé 14 rue Jules Vanzuppe, 94200 Ivry sur Seine.

Dans le cadre de sa mission d'information sur la sclérose en plaques, l'Association Organisatrice ouvre un concours de sélection de vidéos, ci-après dénommé le **“Festival du Film sur la SEP by UNISEP”**, gratuit et sans obligation d'achat.

Article 2. Participation au “Festival du Film sur la SEP by UNISEP”

2.1

Le fait d'accepter le règlement au moment de la participation et de participer au “Festival du Film SEP by UNISEP” implique l'acceptation pure et simple du présent règlement.

2.2

Le “Festival du Film SEP by UNISEP” consiste en la réalisation de vidéos à des fins de sélection et de désignation par le jury de deux gagnants, à travers un prix dans la catégorie Professionnel et un prix dans la catégorie Amateur. Le nombre de vidéos mises en ligne et participantes au “Festival du Film SEP by UNISEP” n'est pas soumis à limitation.

Les dates pour participer au Concours s'étendent du **28 février jusqu'au 03 mai 2019**.

2.3

Pour participer les mineurs devront impérativement être munis d'une autorisation écrite de leurs parents/tuteurs légaux communicable à première demande de l'Association Organisatrice et, en tout état de cause, préalablement à l'attribution des dotations, libellée comme suit avec le texte ci-dessous :

"je soussigné M. xxxx leur(s) parent(s) ou administrateur(s) légal(aux) de l'enfant « prénom » « nom » autorise « prénom » « nom » à participer au “Festival du Film SEP by UNISEP” qui se déroule du 28 février 2019 au 03 mai 2019 et à disposer de la dotation offerte dans le cadre du concours. J'autorise l'Association Organisatrice à disposer de la vidéo soumise au concours conformément aux dispositions de l'article 6 du règlement.

Fait à XX, le XX

Signature”

L'Association Organisatrice se réserve le droit de disqualifier tout participant en l'absence de celle-ci.

2.4

Ne peuvent participer au “Festival du Film sur la SEP by UNISEP” les salariés et représentants de l'Association Organisatrice, ainsi que les membres de leur famille (ascendants, descendants, conjoints).

2.5

Pour participer, les auteurs doivent :

- Télétransmettre/uploader la vidéo sur le site Youtube, via leur page personnelle,
- Remplir le formulaire en ligne sur le site www.unisep.org, y joindre le lien Youtube et une cover de la vidéo.

2.6

D'une manière générale, le non-respect du présent règlement par le participant entraîne la nullité pure et simple de sa participation, et le cas échéant, de l'attribution de la dotation. L'Association Organisatrice pourra à tout moment écarter de la participation, annuler la participation de tout participant ayant violé les dispositions du règlement.

Article 3. Caractéristiques des vidéos

3.1

La thématique générale des vidéos admises à participer au Concours est : « Rendre visible ce qui est invisible dans la sclérose en plaques ».

Lors de la télétransmission et de la soumission au concours, les participants devront nommer/titrer leur vidéo.

En cas d'illustration des vidéos avec de la musique, l'insertion de musique libre de droits est obligatoire.

Pour la catégorie Professionnel : chaque vidéo doit avoir une durée maximale de 30 secondes dans un format 16/9 et faire apparaître un carton de début et un carton de fin, téléchargeables sur le site www.unisep.org.

Les vidéos doivent être d'une qualité suffisante pour être exploitées selon les utilisations envisagées dans le présent règlement. Toutefois, les adaptations pour diffusion sur les différents canaux restent à la charge de l'Association Organisatrice.

Les vidéos doivent également être sous-titrées si elles comportent des dialogues ou des voix off.

Le gagnant de la catégorie Professionnel s'engage à réaliser une déclinaison de sa vidéo au format vertical (9/16).

Pour la catégorie Amateur : la vidéo peut avoir une durée comprise entre 30 secondes à 1 minute maximum et être filmée dans un format laissé au choix, horizontal ou vertical (16/9 ou 9/16).

Sans être obligatoire, les visuels de début et de fin, téléchargeables sur le site www.unisep.org, peuvent être inclus à la vidéo.

3.2

Les participants doivent respecter l'ensemble des exigences et prescriptions relatives aux vidéos sur le site Youtube.

3.3

Les vidéos ne doivent pas être constitutives de contenus :

- à caractère violent, pornographique, raciste, pédophile ou portant atteinte aux mineurs ;
- à caractère diffamatoire, injurieux, calomnieux à l'égard de tiers, personnes physiques ou morales ;
- constituant une contrefaçon d'un droit de propriété intellectuelle ;
- portant atteinte à la vie privée, au droit à l'image de tiers ;
- et, d'une manière générale, contraire à la réglementation et à la législation en vigueur.

L'Association Organisatrice se réserve le droit de ne pas accepter et de retirer du Concours toute vidéo ne respectant pas les caractéristiques décrites ci-avant ou non conforme au brief.

3.4

L'Association Organisatrice pourra demander à l'auteur d'une vidéo désignée gagnante de procéder à des modifications, remontages, doublages sans qu'il s'agisse pour autant de modifications substantielles de la vidéo. L'Association Organisatrice se réserve le droit de conditionner la désignation du gagnant et la remise de la dotation à la réalisation des dites modifications.

Article 4 - Sélection des gagnants

4.1

A l'issue du concours, le jury désignera comme gagnantes deux vidéos parmi l'ensemble des vidéos postées.

Le jury est composé de personnalités de l'univers médical, sportif et de la télévision : Président Philippe Candeloro (double médaillé olympique 94 et 98, chroniqueur sportif), Catherine Lubetzki (Neurologue, Chercheur Paris), Bruno Stankoff (Neurologue, Chercheur Paris), Virginie Desarnauts (Actrice TV et cinéma), Gil Alma (Comédien, Humoriste), Cécile Hernandez (médaillée paralympique), Pascal Douek (médecin bénévole), Dominique Mine (Secrétaire Général UNISEP) Alain Derbesse (Président de l'UNISEP).

Les vidéos seront notées selon des critères d'esthétisme, d'originalité, de composition, de cadrage et de cohérence avec le thème « Rendre visible ce qui est invisible dans la sclérose en plaques ».

4.2

Les gagnants seront désignés et avertis par l'Association Organisatrice avant le 20 mai 2019 par courriel à l'adresse renseignée lors de la création de la candidature sur le site de l'UNISEP.

Article 5 - Dotations

5.1

Les prix remis aux gagnants sont :

Le prix catégorie Professionnel :

- Diffusion de la vidéo sur les chaînes de télévision nationale et le réseau CLEAR CHANNEL
- Une dotation de 3 000 euros

Le prix catégorie Amateur :

- Diffusion de la vidéo sur les réseaux sociaux associatifs
- Une dotation de 1 500 euros

Une cérémonie de remise des prix aura lieu le 27 mai 2019 à Paris. Pour les prix sus décrits, sont exclus les frais de transports, d'hébergement et de bouche autres que ceux expressément prévus dans les prix ainsi que les autres frais accessoires.

Par ailleurs, l'Association Organisatrice se réserve la possibilité d'attribuer, à sa discrétion, des lots supplémentaires à des participants autres que les deux gagnants ayant soumis des vidéos se caractérisant par un intérêt particulier et une qualité remarquable.

5.2

L'envoi des lots remis aux gagnants est assuré par l'Association Organisatrice par colis postal et au plus tard le 31 mai 2019. L'Association Organisatrice ne saurait être responsable pour tout retard, pertes ou avaries survenant lors de la livraison de la dotation assurée par le réseau postal.

Il est précisé que la valeur commerciale des gains est déterminée au moment de la délivrance de l'assortiment de coffrets et ne saurait faire l'objet d'une contestation quant à son évaluation. Il ne pourra être demandé la contre-valeur de ces lots en espèces ou sous toute autre forme.

Article 6. Propriété intellectuelle

Les participants concèdent à l'Association Organisatrice une licence mondiale, pouvant être sous-licenciée et transférée à tous partenaires de l'opération "Festival du Film SEP by UNISEP", d'utiliser, reproduire, représenter, transmettre, publier les vidéos soumises au Concours.

Cette licence est concédée à titre non-exclusif et concerne une utilisation sur le réseau internet, comme indiqué ci-après à l'article 6.1.

Il est précisé que pour les gagnants du Concours il s'agit d'une cession des droits d'exploitation à titre exclusif pour tous usages, comme indiqué ci-après à l'article 6.2.

6.1 Licence concédée par les participants

L'ensemble des participants concèdent à l'Association Organisatrice une licence de droits de propriété intellectuelle permettant à celle-ci d'utiliser les vidéos soumises au Concours selon les termes définis ci-après.

La licence est concédée à titre non exclusif et porte sur le droit pour l'Association Organisatrice de reproduire, de représenter, de compiler les vidéos.

L'utilisation des vidéos dans le cadre de la présente licence est limitée à :

- un usage interne et non-commercial par l'Association Organisatrice et ses partenaires à des fins de présentation du Concours notamment à l'occasion de réunions internes, séminaires.

- une diffusion publique sur le réseau internet aux fins exclusives de communication, de promotion des activités de l'Association Organisatrice et du Concours, de relations presse, de communication institutionnelle, de présentation du Concours, de promotion du Concours, de présentation et de promotion des vidéos ayant participé au Concours. Pour le monde entier et pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de la fin du Concours.

A ce titre, la licence concédée à l'Association Organisatrice par les participants au concours concerne :

Au titre du droit de reproduction

- le droit de reproduire ou faire reproduire la vidéo, et tous les éléments la composant, en tout ou par extraits, à titre temporaire ou définitif, associés ou non à d'autres œuvres de quelque nature qu'elles soient, de genre identique ou différent y compris musicales, connus ou inconnus à ce jour, sous toutes ses formes et en tous ses éléments (notamment images, séquence d'images, dialogues, personnages et illustrations éventuelles), sur les supports informatiques, numériques ou opto-numériques, dont les disques durs, les bases de données, l'internet (site internet, site intranet, site extranet), les serveurs informatiques, par la diffusion à la demande (e.g. V.O.D, vidéo à la demande), par la diffusion en streaming impliquant une reproduction temporaire, par téléchargement;

- le droit de reproduire la vidéo par les procédés numériques et informatiques et notamment le droit de numériser, de moduler, de compresser, de décompresser, de digitaliser sur un quelconque format informatique

- le droit d'établir ou de faire établir, en tel nombre qu'il plaira à l'Association Organisatrice, tous originaux, doubles ou copies, sur tous supports, notamment magnétiques (vidéocassettes, vidéodisques etc.), optiques (notamment pellicule), électroniques, numériques ou optonumériques (notamment type CDI, DVD, DVD-ROM, CD-ROM etc.), ou tout autre support inconnu à ce jour ;

Au titre du droit de représentation

- le droit de représenter ou faire représenter la vidéo, et tous les éléments la composant, en tout ou partie, en la communiquant au public, associée ou non à d'autres œuvres de quelque nature qu'elles soient, de genre identique ou différent, intégralement ou par extraits, sur les supports et moyens de diffusion suivants :

- par les moyens de transmission en ligne tels que les réseaux et sites internet, intranet, extranet, les réseaux et sites de téléphonie mobile (notamment les sites édités par l'Association Organisatrice), par les logiciels, les réseaux et les services informatiques, numériques, de télécommunication, interactifs ou non, connus ou inconnus à ce jour, en vue de la communication au public, au moyen d'une diffusion à la demande, en flux continu impliquant une reproduction temporaire, par la représentation sur les écrans des terminaux utilisés pour se connecter à internet, connus ou inconnus à ce jour, (ordinateur ou tout équipement terminal d'un réseau (assistant personnel, téléphone mobile, terminal mobile, console de jeux etc.), quel que soit le canal de communication (ligne téléphonique fixe

(ligne analogique, xDSL), ligne téléphonique mobile (GSM, I-mode, GPRS, UMTS, Edge, 3G, 3G+, etc.), câble, fibre optique, satellite, Wi-Fi etc.),

- le droit de représenter la vidéo à l'occasion de réunions internes, séminaires professionnels et plus généralement dans le cadre des activités internes de l'Association Organisatrice.

- le droit de reproduire et de représenter la vidéo par les procédés, notamment numériques et informatiques, strictement nécessaires au traitement du fichier contenant la vidéo aux fins de réalisation de l'objet de la licence.

Restriction d'usage : la licence concédée par les participants ne comprend pas le droit pour l'Association Organisatrice de commercialiser, de distribuer, de mettre en circulation la vidéo ou des copies de la vidéo et ce, à titre gratuit ou onéreux, dans le cadre de prêt, vente, location. L'Association Organisatrice s'interdit également de mettre les vidéos à disposition du public par VOD (video on demand) à titre onéreux.

6.2 Cession consentie par les gagnants

Les participants acceptent, si leur vidéo est primée, de céder à l'Association Organisatrice l'ensemble des droits d'exploitation portant sur ladite vidéo en vue de son exploitation selon les termes et conditions du Contrat d'exploitation et de cession de droits, ci-après en **Annexe 1**. Ladite cession prendra effet dès la désignation des participants comme gagnants.

6.3

IL EST PRECISE QUE L'UTILISATION DES VIDEOS PAR L'ASSOCIATION ORGANISATRICE DANS LE CADRE DE LA LICENCE STIPULEE A L'ARTICLE 6.1 ET DE LA CESSION STIPULEE A L'ARTICLE 6.2 NE SAURAIT CONFERER UN DROIT A REMUNERATION AUX PARTICIPANTS, CE QUE LES PARTICIPANTS ACCEPTENT EXPRESSEMENT.

Article 7. Autorisation de communication

Les participants autorisent l'Association Organisatrice, s'ils deviennent gagnants, à publier pendant un délai de dix ans à compter de la fin du Concours, leurs coordonnées (nom, prénom, âge et/ou nationalité) et la(les) photographie(s) d'eux pour toute campagne promotionnelle liée au concours sans que ceci ne leur ouvre d'autres droits que la remise des dotations attribuées.

Les participants autorisent l'Association Organisatrice à représenter ou faire représenter la vidéo pendant la durée du concours dans le cadre de relations presse liées à la promotion du concours.

Article 8. Garanties

Dans le cadre de la réalisation du vidéoclip, les participants s'engagent notamment à :

- ne pas diffamer, agresser, ni violer les droits des tiers,
- ne pas reprendre tout ou partie du contenu d'œuvres préexistantes sans l'autorisation des titulaires des droits sur ces œuvres,
- ne pas créer une fausse identité ou usurper l'identité d'un tiers,
- ne pas violer les droits de diffusion et de retransmission de tiers sur des événements publics,
- ne pas reproduire et/ou utiliser la marque, la dénomination sociale, le logo ou tout signe distinctif d'un tiers,
- ne pas porter atteinte à la vie privée et au droit à l'image des personnes susceptibles d'être identifiées au sein des vidéoclips,

- d'une manière générale, ne pas transmettre des éléments qui portent atteinte aux droits de propriété intellectuelle ou aux droits des tiers et notamment le droit des marques, le droit de la personne ou le droit d'auteur.

Les participants garantissent l'Association Organisatrice contre toutes actions ou revendications qui pourraient naître du fait de leur participation au Concours.

A ce titre, les participants garantissent à l'Association Organisatrice la jouissance et l'exercice paisible de tous les droits attachés à la vidéo soumise à la participation au Concours. Les participants garantissent ainsi l'Association Organisatrice contre tout trouble, action, réclamation, opposition, revendication et éviction quelconque provenant d'un tiers qui soutiendrait que la vidéo viole ses droits, ainsi que contre tout dommage ou responsabilité encourus dans l'exercice des droits attachés à la vidéo.

A ce titre, les participants garantissent avoir obtenu l'autorisation écrite des personnes représentées sur la vidéo et/ou des artistes ayant interprété une prestation artistique reproduite sur la vidéo ou de leurs représentants contractuels ou légaux, à des fins d'utilisation de leur image, leur permettant de s'engager dans les termes du présent contrat de cession de droits. A cet égard, les participants s'engagent à justifier par écrit à l'Association Organisatrice, à tout moment, et fournir à l'Association Organisatrice, à la première demande de celle-ci, copie de l'ensemble des écrits justifiant ladite autorisation.

Les participants garantissent également que la vidéo est originale, ainsi que l'ensemble des éléments qui le composent, et que son contenu n'enfreint pas les textes en vigueur, notamment ceux relatifs à la contrefaçon, à la

diffamation, aux bonnes mœurs ou à la vie privée.

Les participants garantissent qu'ils sont bien seuls titulaires des droits concédés à l'Association Organisatrice ; qu'à défaut d'être seul titulaire des droits, les participants garantissent qu'ils ont obtenu par écrit, préalablement à la mise à la disposition de la vidéo, soit auprès de l'ensemble des titulaires de droits de propriété intellectuelle sur la Vidéo, soit par l'intermédiaire des sociétés de perception.

Article 9. Propriété intellectuelle de l'Association Organisatrice

L'ensemble des marques, logos, textes, icônes, noms de domaine, logiciels accessibles sur le Site de l'UNISEP, à l'exception des vidéos télétransmis par les participants au Concours, sont la propriété intellectuelle exclusive de l'Association Organisatrice.

Les marques et appellations UNISEP et Festival du Film SEP sont la propriété exclusive de l'Association Organisatrice.

L'Association Organisatrice autorise les participants à utiliser et à reproduire ses marques, ses logos et ses signes distinctifs dans les vidéos soumises au Concours à des fins de participation au Concours, à l'exclusion de toute autre utilisation.

La participation au Concours ne constitue en aucun cas une autorisation d'utiliser ou d'acquérir un droit de propriété sur les objets relevant de la propriété intellectuelle de l'Association Organisatrice.

Article 10. Données personnelles

En application de la loi 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi du 6 août 2004, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée dispose d'un droit d'accès, d'opposition et de rectification des données qui la concernent.

Pour toute demande il conviendra d'écrire : Carole de Mulatier, contact@unisep.org

Article 11. Responsabilité

Il est rappelé les caractéristiques et les limites du réseau internet en ce qui concerne la sécurité technique des échanges. A ce titre, l'Association Organisatrice ne saurait être tenue responsable des dommages liés aux risques inhérents à toute connexion et toute transmission d'informations sur internet.

L'Association Organisatrice ne saurait être responsable des dommages résultant de la perte des données, des images télétransmises vers le site de l'UNISEP. Il relève de la responsabilité des participants de conserver une copie durable de toute image transmise à l'occasion de la participation au Concours.

De même, l'Association Organisatrice ne saurait être tenue responsable pour les difficultés et troubles (tels qu'impossibilité ou retard dans la participation) liés aux réseaux de télécommunication.

En cas de force majeure, l'Association Organisatrice se réserve le droit de modifier, d'écourter, de proroger, de suspendre, d'annuler le Concours préalablement à la fin de la période de participation.

Dans cette hypothèse, l'Association Organisatrice s'engage à en avvertir les participants dans les plus brefs délais, par une mention sur le Site de l'UNISEP.

L'Association Organisatrice se réserve le droit de changer les modalités techniques de mise à disposition des vidéos à tout moment, y compris pendant la durée du Concours. Dans cette hypothèse, l'Association Organisatrice s'engage à en avvertir les utilisateurs du Site de l'UNISEP au moins 24 heures à l'avance, par une mention sur le Site de l'UNISEP.

Article 12. Loi applicable et juridiction

Le présent règlement est soumis au droit français.

Tout différend sera soumis à la compétence du tribunal compétent du ressort de Paris.

Article 13. Dépôt et consultation du règlement

Le règlement du Concours est auprès de la SCP Le Nan-Pertuisot, Huissiers de justice associés, 10 rue Villebois Mareuil, 94200 Vincennes.

Le règlement ainsi que son annexe « CONTRAT D'EXPLOITATION ET DE CESSION DE DROITS D'AUTEURS » sont disponibles à la consultation sur le Site de l'UNISEP.

ANNEXE 1

CONTRAT D'EXPLOITATION ET DE CESSION DE DROITS D'AUTEUR

L'UNISEP (UNION POUR LA LUTTE CONTRE LA SCLEROSE EN PLAQUES) ci-après dénommée "UNISEP" est une association dont le siège est situé 14 rue Jules Vanzuppe, 94200 Ivry sur Seine. L'UNISEP

organise un concours intitulé "Festival du Film SEP by UNISEP" entre le 28 février et le 03 mai 2019, gratuit et sans obligation d'achat, sur le site internet www.unisep.org. Le Concours "Festival du Film SEP by UNISEP" consiste en la mise à disposition de vidéos, à des fins de sélection et de désignation de deux gagnants.

En participant au concours "Festival du Film SEP by UNISEP", les participants acceptent les termes du Règlement et notamment les dispositions de l'article 6.2 relatives à la cession de droits d'auteur par les gagnants du concours. Ainsi, les participants s'engagent, s'ils sont désignés gagnants du concours à céder à titre exclusif et définitif à l'UNISEP les droits d'auteur portant sur la vidéo soumise au concours.

Le présent contrat définit la cession à l'UNISEP des droits d'auteur relatifs à une vidéo gagnante.

Cette cession doit permettre à l'UNISEP de pouvoir pleinement jouir de ces droits en vue de leur exploitation dans les conditions décrites ci-dessous et prend effet à compter de la désignation de l'auteur ci-après dénommé l'Auteur, comme gagnant du Concours, selon les modalités définies dans le Règlement.

Article 1. LIVRAISON DE LA VIDEO

L'Auteur s'engage à livrer au plus tard le 28 mai 2019 la Vidéo ayant été primée à l'issue du concours, sur les supports et aux formats précisés par l'UNISEP, ainsi que l'ensemble des éléments nécessaires à l'exploitation de la vidéo dénommé ci-après le Matériel, tel que biographie, images, logos, titres des contenus et méta datas et tout autre élément similaire relatifs à l'Auteur, L'Auteur s'engage à livrer la Vidéo en ayant pris en compte les éventuelles remarques de l'UNISEP.

L'UNISEP aura la faculté de refuser la Vidéo, au regard des considérations techniques rendant la diffusion de la vidéo difficile, du non-respect des remarques éventuelles de la part de l'UNISEP ou de toute autre considération propre à l'UNISEP. Dans l'hypothèse où l'UNISEP refuserait la Vidéo, l'AUTEUR s'engage à proposer dans un délai de sept (7) jours francs la même vidéo à l'UNISEP, en ayant pris en compte les remarques de l'UNISEP.

Sauf notification contraire dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de sa livraison à l'UNISEP, le Matériel sera réputé accepté par l'UNISEP.

Article 2. CESSION DE DROITS

2.1 Portée de la cession

Sous réserve de l'exécution intégrale du présent Contrat, l'Auteur cède à l'UNISEP, à **titre exclusif et définitif**, les droits d'exploitation ci-après définis sur la Vidéo faisant l'objet des présentes, autorisant l'UNISEP à diffuser la Vidéo selon les termes et conditions définies dans le présent contrat. Cette autorisation concerne la Vidéo et tous ses éléments notamment les images, les séquences d'images, les dialogues, les personnages et illustrations éventuelles, le titre, l'image de l'Auteur, son nom, le cas échéant sa voix (ce compris les propos).

L'Auteur reconnaît et accepte que l'UNISEP reste libre de choisir, dans la limite de la durée, la date de commencement, de fin et/ ou de recommencement de l'exploitation de la vidéo. Il est entendu que l'UNISEP sera libre d'exploiter ou pas la Vidéo de l'Auteur, sans que ce dernier ne puisse revendiquer un quelconque droit à l'exploitation de sa vidéo.

2.2 Droits cédés

Sont cédés par l'Auteur à l'UNISEP, en vue des exploitations définies ci-après:

(a) le droit d'adaptation, comportant notamment :

- le droit d'adapter la Vidéo ;
- le droit de traduire, doubler (en voice-over également) ou sous-titrer la Vidéo en toutes langues ;
- le droit de numériser, moduler, compresser et décompresser, digitaliser ou reproduire la Vidéo, éventuellement adaptée sous forme d'oeuvres multimédias, par tous les procédés existants ou à découvrir, pour les besoins de son stockage, de leur transfert et/ou de leur exploitation ;

(b) le droit de reproduction, comportant notamment :

- le droit de faire réaliser la Vidéo en version originale de langue française.
- le droit d'enregistrer ou de faire enregistrer, par tous procédés techniques connus ou inconnus à ce jour, sur tous supports, en tous formats, en utilisant tous rapports de cadrage, les images en noir et blanc ou en couleurs, les sons originaux et doublages, les titres ou sous-titres en toutes langues étrangères de la vidéo ainsi que des photographies fixes extraites de la Vidéo.
- le droit d'établir ou de faire établir, en tel nombre qu'il plaira à l'UNISEP ou à ses ayants-droit, tous originaux, doubles ou copies, sur tous supports, notamment magnétiques (vidéocassettes, vidéodisques etc.), optiques (notamment pellicule), électroniques, numériques ou opto-numériques (notamment type CDI, DVD, DVD-ROM, CD-ROM etc.), ou tout autre support inconnu à ce jour, à partir des enregistrements ci-dessus.

(c) le droit de représentation, comportant notamment :

- le droit de communiquer au public la Vidéo, en version française doublée et/ou sous-titrée en toutes langues, par tous procédés connus ou inconnus à ce jour, notamment cinéma, vidéo, radiodiffusion, télédiffusion (par ondes au sol, câble, satellite, Internet, réseaux de téléphonie mobile, TNT, etc.), sur tous supports, en tous formats, soit directement, soit par l'intermédiaire de tous tiers ou organismes autorisés par l'UNISEP en vue de la réception individuelle, collective et/ou domestique

- le droit d'exploiter l'oeuvre audiovisuelle sous forme informatique, télématique ou téléphonique.

2.3 Exploitations cédées

(a) - Exploitation par réseaux numériques

Les droits d'exploitation par réseaux numériques comprennent :

1. Le droit de représenter ou de faire représenter la Vidéo **par réseaux numériques**, en version originale, doublée ou sous-titrée, par tous procédés inhérents à ce mode d'exploitation, et notamment par voie hertzienne terrestre, par satellite (permettant ou ne permettant pas la réception de l'oeuvre par l'intermédiaire d'organismes tiers), par câble (en simultanée ou en différée, intégralement ou par extrait), ou par les moyens de transmission en ligne et par tous vecteurs de réseaux (réseaux informatiques, téléphoniques etc.) en vue de leur communication au public avec ou sans cryptage tant aux fins de réception individuelle que collective à titre gratuit ou contre paiement d'un abonnement forfaitaire ou d'un prix individualisé.
2. Le droit d'exploiter la Vidéo « **à la demande** », c'est-à-dire la diffusion et transmission d'une reproduction de la Vidéo au moyen d'un signal codé, destinée, à être reçue sur quelque support de réception que ce soit (récepteurs de télévision ou d'ordinateur, téléphones mobiles, etc.), quel que soit le mode de diffusion (en ce compris herz, câble, satellite, xDSL, et tous réseaux de télécommunication, notamment internet, réseaux télérel, intranet, téléphones mobiles, etc.) et le lieu de réception, lorsqu'une contrepartie (à l'acte ou par abonnement) est exigée ou non de l'utilisateur pour le droit d'utiliser un appareil de décodage pour visionner (« streaming ») ou pour le droit de télécharger provisoirement ou définitivement (« downloading ») le programme.

(b) Exploitations secondaires

Les exploitations secondaires, c'est-à-dire celles qui permettent une exploitation de la Vidéo sans altération par d'autres moyens que par réseaux numériques ou sur d'autres supports comprennent :

1. Le droit d'exploiter la Vidéo **par télédiffusion**, à titre gratuit pour le téléspectateur ou onéreux (contre paiement par lui d'un prix individualisé ou d'un abonnement forfaitaire), avec ou sans cryptage, tant aux fins de réception individuelle que collective, en version originale, doublée ou sous-titrée et ce, par tous procédés inhérents à ce mode d'exploitation - télédiffusion par voie hertzienne, distribution par câble (en simultanée ou en différée, intégralement ou par extrait), satellite (permettant ou ne permettant pas la réception de l'oeuvre par l'intermédiaire d'organismes tiers) ou par les moyens de transmission en ligne et par tous vecteurs de réseaux (réseaux analogiques, numériques, informatiques, téléphoniques etc.).
3. Le droit d'autoriser la présentation publique de la Vidéo dans tout **marché, festival** ou manifestation de promotion ou de prestige similaire ou manifestations culturelles.
4. Le droit d'exploiter la Vidéo dans le **secteur cinématographique non commercial** (tel que ce secteur est défini par la Code de l'Industrie Cinématographique).
5. le droit d'exploiter la Vidéo par tous moyens et procédés dans les **circuits non commerciaux et/ou institutionnels** (musées, établissements scolaires, universités, centres pédagogiques et culturels...).

(c) Exploitations dérivées

Les exploitations dérivées, c'est-à-dire celles qui n'utilisent pas la Vidéo dans leur intégralité ou en imposent une adaptation, comprennent :

1. le droit de reproduire, représenter et diffuser tout ou partie de la Vidéo, en intégralité ou par extrait, à des fins de **promotion ou de publicité** de la Vidéo et/ou des activités de l'UNISEP. Ces extraits/images pourront notamment être insérés au sein de toute bande annonce promotionnelle, en vue de sa diffusion par tout moyen et sur tout support.
2. le droit de créer à partir de la Vidéo existant des contenus nouveaux, et notamment des images fixes et/ou animées, en vue de leur exploitation à titre commerciale ou promotionnelle par tous les moyens/médias visés au présent article 2.
3. le droit de **merchandising** : c'est-à-dire l'utilisation de tout ou partie des éléments de la Vidéo en vue de la fabrication et de la vente de jeux, de cartes postales, d'affiches, de jouets et en vue de la fabrication ou de la décoration de tous articles, notamment dans les secteurs suivants : papeterie, articles de bureau, habillement, ameublement, toilette, hygiène, alimentation, etc.
4. le droit d'exploiter la Vidéo par tous **procédés audiovisuels non encore connus à ce jour**.

En qualité de cessionnaire, et sous réserve du droit moral de l'Auteur, l'UNISEP pourra utiliser les droits susvisés comme bon lui semblera, notamment en passant tous contrats de distribution, d'édition et de représentation utiles à l'exploitation de la Vidéo.

2.4 L'Etendue de la cession

La cession est conclue pour le monde entier.

2.5 Restriction de l'utilisation de la vidéo par l'Auteur

Compte tenu du caractère exclusif de la présente cession, l'Auteur s'interdit de distribuer, vendre et plus généralement de mettre à disposition du public la Vidéo à titre onéreux, par quelques moyens que ce soit, et ce

directement ou indirectement (et notamment par l'intermédiaire de tout tiers), dans le monde entier et pendant toute la Durée du présent Contrat.

Article 3. GARANTIE DE L'AUTEUR

L'Auteur déclare qu'il est seul titulaire ou cessionnaire des droits d'auteur et droits voisins de la Vidéo, aucune tierce personne ne pouvant revendiquer de droits d'auteur ou des droits voisins, le cas échéant, sur ladite Vidéo.

A ce titre, l'Auteur garantit à l'UNISEP :

- qu'il est le seul et unique titulaire de tous les droits d'auteur et, le cas échéant, les droits voisins sur la Vidéo et qu'il a obtenu toutes les autorisations auprès des ayants-droit des oeuvres éventuellement intégrées dans la Vidéo
- que la Vidéo cédée ne contrevient en aucune manière aux droits des tiers, respecte parfaitement toutes les exigences légales et les réglementations en vigueur dans les pays concernés par les présentes, et ne contient rien d'illégal à quelque autre titre que ce soit ;

- l'exercice paisible des droits cédés et à ce titre, garantit l'UNISEP contre tout recours et/ou action que pourraient intenter, à un titre quelconque, les éventuels ayants droit des oeuvres intégrées dans la Vidéo, et tient l'UNISEP quitte et indemne de toutes condamnations, conséquences économiques et de tous frais, y compris contentieux, qui pourraient en résulter ;

- que l'UNISEP ne sera lié par aucune obligation, quelle qu'en soit la nature et qui découlerait de l'utilisation ou l'exploitation de la Vidéo selon les termes du présent accord, envers quelque tiers que ce soit et notamment envers quelque techniciens, contributeur ou auteur, autre que l'auteur, ayant participé à la création de la Vidéo.

Ainsi, il est entendu que l'UNISEP et/ou ses distributeurs éventuels ne sauraient être tenus au paiement d'une quelconque rémunération/indemnité à l'égard des personnes physique ou morale ayant participé à la réalisation de la Vidéo, ni à l'égard de toute société d'auteurs (à l'exception toutefois de la SACEM, au seul titre des droits sur les compositions musicales qui pourraient être reproduites au sein du Contenu), à l'occasion de l'exploitation de la Vidéo dans le monde entier, l'Auteur garantissant l'UNISEP contre tout recours/réclamation à ce titre.

Article 4. CESSION A TITRE GRATUIT

L'utilisation de la Vidéo par l'UNISEP à l'issue du Concours "Festival du Film SEP by UNISEP" vise à soutenir les efforts de communication engagés par l'UNISEP dans le cadre de son action de santé publique liée à la sensibilisation de la sclérose en plaques.

Conscient de cet objectif, l'Auteur accepte expressément que la présente cession des droits de propriété intellectuelle portant sur la Vidéo soit consentie à titre gratuit.

Article 5. PUBLICITE / PROMOTION

L'Auteur autorise à titre gracieux l'UNISEP à utiliser et reproduire ses noms, prénoms, son âge, sa nationalité et son image ainsi qu'éventuellement ceux des artistes interprètes représentés sur la Vidéo, à toutes fins promotionnelles, publicitaires ou de relations publiques en relation avec le Concours "Festival du Film sur la SEP by UNISEP" et/ou les activités de l'UNISEP – pour le monde entier et pendant toute la durée du présent contrat.

Article 6. PROTECTION DES DROITS

L'UNISEP aura par l'effet des présentes, le droit de poursuivre toute contrefaçon ou toute exploitation sous quelque forme que ce soit, de la Vidéo dans la limite des droits cédés en vertu des présentes.

L'Auteur s'engage à ne troubler en rien la bonne marche de l'exploitation de la Vidéo et à ne se livrer, par quelque moyen que ce soit, à des déclarations qui risquent de porter un préjudice quelconque à cette exploitation.

Article 7. DISPOSITIONS DIVERSES

7.1 Le présent accord est soumis aux lois françaises et tout différend sera porté exclusivement devant les Tribunaux de Paris.

7.2 Toute clause du présent accord qui viendrait à être déclarée nulle ou illicite par la juridiction compétente serait privée d'effet, mais sa nullité ne saurait porter atteinte aux autres stipulations, ni affecter la validité du présent accord dans son ensemble ou ses effets juridiques.

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un droit ou d'un manquement par l'autre Partie à l'un quelconque de ses droits ou obligations visés aux présentes ne saurait être interprété, pour l'avenir, comme une renonciation au droit ou à l'obligation en cause.

7.3 Il est expressivement entendu que rien dans le présent accord ne peut pas être interprété comme établissant une entreprise commune par les Parties ou comme constituant un contrat de société ni comme un octroi d'un mandat par l'une des Parties.

7.4 Toute modification ultérieure ou amendement au présent accord devra être fait par écrit et signée par les deux Parties.